

## AU PAYS DE « L'ABSURDIE », LA PARITÉ AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS

L'article 76 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes a conduit le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour « favoriser l'égal accès des hommes et des femmes » au sein des conseils mentionnés aux articles 15 et 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 pour la profession d'avocat autrement dit au sein des Conseils de l'Ordre au niveau local, au sein au Conseil National des Barreaux au niveau national.

L'heure étant paraît-il à la concertation, la question a été débattue à l'occasion de l'assemblée générale du CNB des 13 et 14 mars 2015 sur la base d'un rapport d'étape et les Barreaux ont été requis de donner leur avis.

Ils n'ont guère eu le temps de s'exprimer puisqu'à peine deux mois plus tard, un projet d'ordonnance était établi instaurant pour l'élection des membres du Conseil de l'Ordre... un scrutin binominal mixte.

Mais que faire alors lorsqu'un Conseil de l'Ordre tel celui du Barreau du Val de Marne est composé d'un nombre impair de membres ? Qu'à cela ne tienne, un tirage au sort du dernier binôme le mieux élu réglerait la question !

Devant cette curieuse idée de la démocratie, la Profession s'est naturellement rassemblée et lors de son assemblée

générale des 12 et 13 juin le CNB a pris une résolution formelle remettant en cause ce projet d'ordonnance.

Elle n'aura pas davantage été entendue et l'ordonnance a été promulguée le 31 juillet 2015 et publiée au Journal Officiel le 2 août.

Elle instaure le scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours pour l'élection au Conseil de l'Ordre accompagné d'un mécanisme de tirage au sort pour les Conseils de l'Ordre composés d'un nombre impair de membres.

Pas d'inquiétude toutefois puisque la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice a bien voulu nous indiquer que ce mécanisme... « n'aurait pas vocation à s'appliquer dans la mesure où elle prendra au premier trimestre 2016 un décret portant modification de l'article 4 du décret de 1991 tendant à ce que tous les Conseils

de l'Ordre soient désormais composés d'un nombre pair de membres ». (sic) La Chancellerie a décidément de la ressource !

Reste à savoir comment elle entend résoudre la question de l'élection partielle. Considérera-t-elle que seule la candidature d'un avocat du même sexe que le membre du Conseil à remplacer sera recevable ?

Et qu'advient-il de l'élection du Bâtonnier dont l'ordonnance nous dit qu'il est élu « dans les mêmes conditions » tout en précisant qu'il peut être assisté d'un vice-bâtonnier ? Le candidat, s'il n'envisage pas d'être assisté d'un vice-bâtonnier devra-t-il être... hermaphrodite ?

Mais il est vrai qu'au pays de « l'absurdie », tout reste possible...

**Élizabeth MÉNESGUEN**  
Ancien Bâtonnier

### L'ENADEP ACCÉLÉRATEUR DE VOS PROJETS

Retrouvez toute l'offre de formation  
sur notre site internet

[www.enadep.com](http://www.enadep.com)

• ALLEZ DROIT À L'ESSENTIEL, ALLEZ DROIT À L'ENADEP •

